



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2023-058
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention de mise à disposition de l'équipement sportif communal du gymnase de la Valinière pour la saison 2023-2024

Le Maire de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 alinéa 5 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant qu'une convention de mise à disposition des installations du gymnase de la Valinière est établie entre la commune de Semoy et l'association CHAMO (Club Handisport Adapté pour la Métropole d'Orléans) afin de favoriser le développement de l'accès au sport pour tous,

DECIDE

Article 1er : De signer la convention « Mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Semoy saison 2023-2024 » entre la commune de Semoy et l'association CHAMO (Club Handisport Adapté pour la Métropole d'Orléans)

Article 2 : La mise à disposition de la salle ping-pong (salle du fond) et du gymnase est fixée le mardi après-midi de 14h à 16 h hors périodes de vacances scolaires pour une durée de 10 mois comprise entre le 19 septembre 2023 et le 7 juillet 2024.

Le groupe sera constitué de 12 personnes et 5 salariés.

Article 3 : La mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Article 4 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 30 juin 2023

Le Maire,
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le :

Publié numériquement le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le



ID : 045-214503088-20230630-DEC2023_58-AU

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SEMOY ET L'ASSOCIATION CHAMO
MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE SEMOY
SAISON 2023-2024**

Entre d'une part :

La Ville de SEMOY, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BAUDE

Et d'autre part :

L'association dénommée CHAMO (Club Handisport Adapté pour la Métropole d'Orléans), Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 3 impasse du cardinal Morlot 45000 ORLEANS et représenté par son président M. Gilles Paumier.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est conclue afin de déterminer les conditions dans lesquelles l'association CHAMO pourra utiliser les infrastructures de la ville de Semoy (gymnase municipal) pour lui permettre d'effectuer des séances sportives.

Article 2 : Durée de la convention

Le présent contrat est établi du **19 septembre 2023** au **07 juillet 2024**.

Article 3 : Lieu et horaires des séances :

Les mardis (hors périodes de vacances scolaires) de 14h à 16h

- **Gymnase, salle ping-pong (salle du fond)**

pour les périodes allant du 19 septembre 2023 au 21 octobre 2023
puis du 5 février 2024 au 5 juillet 2024

- **Gymnase, salle basket (grande salle)**

pour la période allant du 6 novembre 2023 au 2 février 2024

Le groupe sera constitué de : **12 sportifs maximum pour 5 salariés maximum**

La personne ressource est : Monsieur Titouan PINEAU, éducateur sportif référent

Coordonnées : 06.27.70.84.32 et contactCHAMO@gmail.com

Article 4 : Dispositions relatives à la sécurité

Assurance

L'utilisateur certifie avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous dommages matériels et corporels pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à sa disposition.

Une attestation sera annexée à la présente convention.

Sécurité

L'établissement reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement intérieur et des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application.
- Avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association CHAMO s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants.
- Avoir reçu un badge, en connaître l'utilisation (activation et désactivation de l'alarme) et avoir été informé du système de contrôle d'accès qui permet de tracer l'usage de ce badge.

Article 5 : Dispositions relatives à l'hygiène

L'utilisateur s'engage dans le cadre des créneaux d'utilisation des équipements sportifs accordés par la ville de Semoy à respecter le protocole sanitaire et les instructions gouvernementales (en fonction de l'évolution des textes et de la crise sanitaire) et à signer le protocole d'engagement sanitaire établi par la ville de Semoy

Article 6 : Gestion et charges diverses

La Ville de Semoy met à disposition le gymnase à titre gracieux jusqu'au 05 juillet 2024. Les diverses consommations (eau, électricité, chauffage) sont prises en charge par la collectivité locale.

L'association APHL s'engage

- A laisser les meubles en place.
- A assurer le nettoyage des locaux et des sanitaires selon les dispositions du protocole sanitaire en vigueur.
- A interdire l'accès des salles exclues de cette convention, et en dehors des créneaux définis.
- A prévenir les services de la ville de Semoy de tout dysfonctionnement ou toute dégradation constatée lors de sa pratique, qu'elle soit de son fait ou non

Article 7 : Exécution de la convention / La présente convention peut être dénoncée :

Par le Maire au nom de la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service ou au respect de l'ordre public, par mail ou lettre recommandée adressée à l'association CHAMO.

Par l'association APHL pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'association CHAMO s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Fait à Semoy, en 2 exemplaires le 29 juin 2023

M. Laurent BAUDE

Maire de Semoy



M. PAUMIER

Président de CHAMO

